

LOI

Loi n°72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française

version consolidée au 9 juin 2008

Article 1

Modifié par [Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 11 \(\) JORF 9 janvier 1993](#)

Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française.

Article 2

Modifié par [Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 11 \(\) JORF 9 janvier 1993](#)

La francisation d'un nom consiste soit dans la traduction en langue française de son nom, soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger.

Cette modification peut consister également dans la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un Etat étranger ou dans la reprise du nom porté par un ascendant français.

La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser substituer que le prénom français.

Article 3

Modifié par [Loi n°73-42 du 9 janvier 1973 - art. 29 \(\) JORF 10 janvier 1973](#)

Toute personne mentionnée à l'article 1er qui ne possède pas de prénom peut demander l'attribution d'un prénom français même lorsqu'elle ne demande pas la francisation de son nom.

Article 4

Modifié par [Loi 73-42 1973-01-09 art. 29 II, IX JORF 10 janvier 1973](#)

Modifié par [Loi n°73-42 du 9 janvier 1973 - art. 29 \(\) JORF 10 janvier 1973](#)

Les personnes mentionnées à l'article 1er peuvent demander la francisation des prénoms ou de l'un des prénoms de leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 143 du code de la nationalité. Elles peuvent également demander l'attribution à ces enfants d'un prénom français, s'ils ne possèdent aucun prénom.

Article 5

Modifié par [Loi n°73-42 du 9 janvier 1973 - art. 29 \(\) JORF 10 janvier 1973](#)

Lorsqu'une demande de francisation de nom est faite par ou pour une personne qui ne possède pas de prénom, elle doit être assortie d'une demande d'attribution d'un prénom français.

Article 6 (abrogé)

Modifié par [Loi n°73-42 du 9 janvier 1973 - art. 29 \(\) JORF 10 janvier 1973](#)

Abrogé par [Loi 93-22 1993-01-08 art. 60 3° JORF 9 janvier 1993](#)

Article 7

Modifié par [Loi 73-42 1973-01-09 art. 29 III, IX JORF 10 janvier 1973](#)

Modifié par [Loi n°73-42 du 9 janvier 1973 - art. 29 \(\) JORF 10 janvier 1973](#)

Modifié par [Loi n°74-631 du 5 juillet 1974 - art. 8 \(\) JORF 7 juillet 1974](#)

Les personnes mentionnées à l'article 1er peuvent, lorsqu'elles sont mineures, demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées par le code de la nationalité française.

Article 8

Modifié par [Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 150 \(\) JORF 19 janvier 2005](#)

La demande de francisation de nom ou de prénoms ou d'attribution de prénom peut être présentée lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration. Elle peut l'être également dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la

réintégration dans cette nationalité.

Il est fait droit aux demandes de francisation de prénoms présentées, sans condition de délai, par des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité française et justifiant de l'utilisation de prénoms précédemment francisés à l'initiative des autorités françaises.

Article 9

Modifié par [Loi 73-42 1973-01-09 art. 29 VII, IX JORF 10 janvier 1973](#)

Modifié par [Loi n°73-42 du 9 janvier 1973 - art. 29 \(\) JORF 10 janvier 1973](#)

La francisation du nom et des prénoms ainsi que l'attribution de prénom sont accordées sur le rapport du ministre chargé des autorisations, soit par le décret conférant la naturalisation ou la réintégration, soit par un décret postérieur à l'acquisition de la nationalité française.

Article 10

Modifié par [Loi 73-42 1973-01-09 art. 29 VIII, IX JORF 10 janvier 1973](#)

Modifié par [Loi n°73-42 du 9 janvier 1973 - art. 29 \(\) JORF 10 janvier 1973](#)

La francisation du nom s'étend de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le décret relatif à leur auteur, et sous réserve que ces enfants n'aient pas usé de la faculté qui leur est ouverte par l'article 7 :

1° Aux enfants mineurs bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le Code de la nationalité française ;

2° Aux enfants mineurs, français à un autre titre, lorsque le parent dont ils portent le nom requiert ou recouvre la nationalité française.

Article 11

Modifié par [Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 11 \(\) JORF 9 janvier 1993](#)

Tout intéressé peut faire opposition au décret portant francisation du nom dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.

Article 12

Modifié par [Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 11 \(\) JORF 9 janvier 1993](#)

Le décret portant francisation de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénoms prend effet au jour de sa signature.

Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée d'office sur réquisition du procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire en marge de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Article 12-1

Créé par [Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 11 JORF 9 janvier 1993](#)

Les noms et prénoms francisés peuvent faire l'objet des changements prévus aux articles 60 à 61-4 du code civil aux conditions définies par lesdits articles.

Article 13

Modifié par [Loi n°73-42 du 9 janvier 1973 - art. 29 \(\) JORF 10 janvier 1973](#)

La loi n°65-526 du 3 juillet 1965 est abrogée, à l'exception des dispositions de son article 11.

Le Président de la République :

GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENE PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

Travaux préparatoires : Loi n°72-964.

Sénat :

Projet de loi n°281 (1970-1971) :

Rapport de Monsieur Marcilhacy, au nom de la commission des lois, n°12 (1971-1972) ;

Discussion et adoption le 28 octobre 1971.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n°2033 ;

Rapport de Monsieur Krieg, au nom de la commission des lois (n°2212) ;

Discussion et adoption le 28 juin 1972.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n°344 (1971-1972) ;

Rapport de Monsieur Marchilhacy, au nom de la commission des lois, n°10 (1972-1973).

Discussion et adoption le 12 octobre 1972.